

PROCES-VERBAL de la réunion du Conseil Municipal de la Commune de LA BOUILLIE

Séance du 26 mars 2026 à 20h00

L'an deux mille vingt-six, le vingt-six mars, à vingt heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Pascal LEBRETON, Maire.

Date de la convocation : 21 mars 2026

Ordre du jour

- Délégation d'attribution du conseil municipal au maire
- Constitution des commissions communales – groupe de travail
- Indemnités du maire et des adjoints
- Désignation des délégués dans les différentes structures extra-municipales : SDE (Syndicat Départemental d'Energie) – CNAS (Comité National d'Action Sociale) – correspondant défense
- Désignation du référent à l'ALEC (Agence Locale de l'Energie et du Climat)
- Fiscalité : Vote des taux de la fiscalité directe locale pour 2026
- Questions diverses.

Présents : BARBEDIENNE Jean-Luc, BLANCHARD Nadine, BOUTROUILLE Marion, BRICHORY Ludovic, CHRETIEN Dominique, GODE Christiane, GOURANTON Anne, HUON Nathalie, LEBRETON Pascal, LEFEBVRE Alexandre, POIRET Marion, POIRIER Pierre, URBAN Sylvain, ZOCCALI Martino

Absents représentés : Josiane BOURGAULT par Nadine BLANCHARD

Secrétaire de séance : Marion POIRET

☑ Procès-verbal du Conseil municipal du 21 mars 2026. Validation

Afin d'assurer l'information du public, le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, en son article L.2121.15, que le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le secrétaire, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Maire et le secrétaire.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du maire, des membres de l'assemblée délibérante présents ou représentés et du secrétaire de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Il est proposé d'approuver le procès-verbal de la séance du 21 mars 2026, avec ou sans observation.

Dans la semaine, qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est affiché en mairie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-15,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

-ARRETE le procès-verbal de la séance du 21 mars 2026,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

-ARRETE le procès-verbal de la séance du 5 mars 2026.

➤ **2026-017. Délégations d'attribution du conseil municipal au Maire.**

Aux termes de l'article L 2121-29 du CGCT, « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. » Le conseil municipal est donc investi d'une compétence générale pour délibérer des affaires communales.

Il peut toutefois, pour des raisons d'ordre pratique, déléguer tout ou partie de ses attributions au maire.

Ces délégations permettent de simplifier la gestion des affaires de la commune, tout en fournissant un gain de temps. Ainsi, les compétences déléguées écartent l'intervention obligatoire et répétée du conseil municipal (le conseil municipal n'étant tenu de se réunir qu'au moins une fois par trimestre).

Le président expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le maire les délégations suivantes :

1° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 5 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

2° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

3° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

4° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

5° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

6° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts d'un montant inférieur à 2000 € ;

7° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

8° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L 211-2 à L 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code **dans les conditions que fixe le conseil municipal** (le conseil municipal doit fixer des limites ou conditions des délégations données qui portent sur les dispositions de l'article L 213-3 du code de l'urbanisme - mais il n'est pas obligé de le faire pour les délégations qui portent sur les dispositions des articles L 211-2 à L 211-2-3) ;

9° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans les cas définis par le conseil municipal** :

- *Devant les tribunaux administratifs,*
- *Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune*

10° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite fixée par le conseil municipal** (5 000 €) ;

11° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre;

12° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal**, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret (100 €). Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

Décision : adoptée à l'unanimité

➤ **2026-018. Constitution des commissions communales – groupe de travail**

1- Commissions communales :

Monsieur le maire rappelle que l'article L.2121-22 du C.G.C.T. permet au conseil municipal de constituer des **commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux**.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret. Mais le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations ; par ailleurs, si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement (art. L 2121-21).

Le maire est le président de droit des commissions municipales. Le maire convoque les commissions dans les 8 jours de leur nomination ou à plus bref délai, sur la demande de la majorité des membres qui la composent (art. L 2121-22, al. 2 du CGCT). Dès leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

La commission peut être réunie à tout moment car elle n'est soumise à aucun quorum.

2- Groupes de travail

A l'inverse les groupes de travail ne répondent à aucune obligation précise. Leur rôle est d'entamer des réflexions sur différents thèmes, consulter les acteurs concernés, envisager des projets ou propositions d'actions. Ce sont des instances décidées par le maire. Leur durée et leur composition ne relèvent d'aucune règle administrative.

Sont ainsi créés :

- ✓ **Commission bâtiments communaux : Dominique CHRETIEN**, GOURANTON Anne, POIRIER Pierre, URBAN Sylvain, ZOCCALI Martino
- ✓ **Commission urbanisme - environnement : Dominique CHRETIEN**, BARBEDIENNE Jean-Luc, GODE Christiane, GOURANTON Anne, HUON Nathalie
- ✓ **Commission voirie : BARBEDIENNE Jean-Luc**, BOURGAULT Josiane, BRICHORY Ludovic, CHRETIEN Dominique, LEFEBVRE Alexandre
- ✓ **Commission affaires scolaires, enfance jeunesse : Nathalie HUON**, BOUTROUILLE Marion, GODE Christiane, POIRET Marion
- ✓ **Commission finances : LEBRETON Pascal**, BARBEDIENNE Jean-Luc, BLANCHARD Nadine, BOURGAULT Josiane, CHRETIEN Dominique, POIRIER Pierre.
- ✓ **Commission personnel : HUON Nathalie**, BARBEDIENNE Jean-Luc, CHRETIEN Dominique, GODE Christiane, POIRET Marion, ZOCCALI Martino.
- ✓ **Commission affaires sociales : Jean-Luc BARBEDIENNE**, BOURGAULT Josiane, BOUTROUILLE Marion, GODE Christiane, POIRET Marion

- ✓ **Groupe de travail associations / culture** : GOURANTON Anne, BARBEDIENNE Jean-Luc

D'autres groupes de travail sont évoqués, ils seront à constituer par la suite : communication, loi Egalim, fleurissement et illuminations de Noël).

Décision : adoptée à l'unanimité

➤ **2026-019. Indemnités du Maire et des adjoints**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 2^e adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 3^e adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Décision : adoptée à l'unanimité

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS (annexé à la délibération)

COMMUNE de LA BOUILLIE

(art. L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales).

POPULATION (totale au dernier recensement avant le dernier renouvellement général des conseils municipaux – recensement du 1er janvier 2026) : 839

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Indemnité maximale du maire + Indemnités maximales des adjoints (nombre théorique) = 3756.19 €

II - INDEMNITÉS ALLOUÉES

A - Maire

Nom du bénéficiaire et %	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Majoration éventuelle Selon le cas : Canton : 15 % Arrondissement : 20 % Département : 25 %	Total en %
LEBRETON Pascal	44.3 %	0 %	44.3 %

IB 1027 / IM 835 / Valeur du point d'indice : 4.92278

IM 835 X 4.92278 X 44.30 % = 1820.96 € / mois

B - Adjoints au maire avec délégation (art. L 2123-24 du CGCT)

Nom du bénéficiaire et %	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Majoration éventuelle Selon le cas : Canton : 15 % Arrondissement : 20 % Département : 25 %	Total en %
CHRÉTIEN Dominique	11.77 %	0 %	11.77 %
HUON Nathalie	11.77 %	0 %	11.77 %
BARBEDIENNE Jean-Luc	11.77 %	0 %	11.77 %

IM 835 X 4.92278 X 11.77 % = 483.81€ / adjoint / mois

Enveloppe mensuelle : 1820.96 + (483.81 X 3) = 3272.39 €

chargé(e) des bâtiments, des travaux, de l'énergie, de l'environnement, des affaires sociales ou de la participation citoyenne (Réfèrent actuel : M. CHRETIEN Dominique).

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- DÉSIGNE M. CHRETIEN Dominique comme élu référent, représentant la commune au sein de l'ALEC, et interlocuteur privilégié de l'ALEC.
- DONNE mandat à l'Agence Locale de l'Energie et du Climat du Pays de Saint-Brieuc pour agir en son nom et pour son compte dans la mise en place des espaces clients et la consultation des données de consommations et de dépenses d'énergie et d'eau, relatives aux établissements propriétés de la collectivité auprès des fournisseurs d'énergie (gaz, fioul, bois, électricité, carburants, etc.) et d'eau ainsi qu'auprès des gestionnaires réseaux (ENEDIS, GRDF, etc.) ou bien des données de flux énergétiques & d'eau comme celles des gestions techniques ou des capteurs communicants. Ceci sur tout support numérique permettant une complétude de la donnée (Chorus Pro, Outil DGFIP, ...)
- AUTORISE l'Agence Locale de l'Energie et du Climat du Pays de Saint-Brieuc à procéder à la collecte, à la visualisation et au traitement de ces données en lien avec les flux (énergies, eau, carburants, etc.). Exception faite du logiciel de gestion des flux mutualisé (SDE22, EPCI, ALEC, Communes) et des rapports d'activités auprès des financeurs publics du service CEP (ADEME, Région Bretagne, SDE22, EPCI), ces données conservent leur caractère confidentiel et ne font l'objet d'aucune transmission sans accord de la collectivité de quelque manière et sur quelque support que ce soit.
- S'ENGAGE à prendre les mesures nécessaires pour réunir et transmettre les factures de consommation d'énergie des bâtiments communaux, et à faciliter le travail du Conseiller ou de la Conseillère en Energie Partagé, afin de pouvoir établir un bilan énergétique du patrimoine communal.
- PREND NOTE de la nécessité d'associer systématiquement le Conseiller ou la Conseillère en Energie Partagé pour les projets actuels et à venir de la commune, et demande qu'une information soit faite auprès des Services Techniques de la commune,
- MANDATE Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

Décision : adoptée à l'unanimité

- **2026-022. Vote des taux de la fiscalité directe locale pour 2026 ANNULE ET REMPLACE la délibération n°2026-011**

Monsieur le Maire expose qu'il s'agit, par cette délibération, de fixer les taux à appliquer pour l'année 2026 sur chacune des taxes directes locales.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 2025-011 du 20 mars 2025, le Conseil Municipal avait fixé les taux des impôts à :

- | | |
|---|---------|
| - Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : | 39.80 % |
| - Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : | 79.79 % |
| - Taxe d'habitation (résidence secondaire et logements vacants) : | 16.78 % |

M le Maire précise que la fixation des taux d'imposition pour l'année 2026 vise à assurer une stabilité fiscale tout en permettant d'ajuster les recettes de la collectivité en fonction des besoins et des priorités budgétaires. Au

regard des informations communiquées, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide *une augmentation de 1%* et de fixer les taux d'imposition pour l'année 2026 comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	40.19 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) :	80.57 %
- Taxe d'habitation (résidence secondaire et logements vacants) :	16.94 %

M le Maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

Décision : adoptée à l'unanimité

Prochain conseil municipal : **Mai 2026**

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22h15

Présents : BARBEDIENNE Jean-Luc, BLANCHARD Nadine, BOUTROUILLE Marion, BRICHORY Ludovic, CHRETIEN Dominique, GODE Christiane, GOURANTON Anne, HUON Nathalie, LEBRETON Pascal, LEFEBVRE Alexandre, POIRET Marion, POIRIER Pierre, URBAN Sylvain, ZOCCALI Martino

Numéros d'ordre des délibérations prises :

- **2026-017 – Délégations d'attribution du conseil municipal au Maire**
- **2026-018 – Constitution des commissions communales et groupe de travail**
- **2026-019 – Indemnités du Maire et des adjoints**
- **2026-020 – Désignation des délégués dans les différentes structures extra-municipales**
- **2026-021 – Désignation du référent à l'ALEC**
- **2026-022 – Vote des taux de fiscalité directe locale pour 2026 (annule et remplace la délibération n° 2026-011 du 05/03/2026).**

Le Maire, Pascal LEBRETON

La secrétaire de séance, Marion POIRET.

